



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE  
UHRENMETROPOLE  
METROPOLI OROLOGIERA  
WATCHMAKING METROPOLIS

## Rapport du Conseil communal

**relatif à une révision partielle du règlement d'aménagement communal (PRAC) et à l'introduction des cartes des dangers naturels**

(du 15 août 2012)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

#### **Contexte**

Selon l'article 60 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), "les communes réexaminent périodiquement, en général tous les dix ans, leur plan d'aménagement et l'adaptent si nécessaire aux besoins nouveaux".

Le plan et règlement d'aménagement communal (PRAC) de la ville de La Chaux-de-Fonds, adopté par votre Conseil le 26 octobre 1998 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 1999, doit dès lors être révisé.

Préalablement à une révision générale du PRAC, le Conseil communal a lancé une réflexion sur le développement urbanistique de la ville dans une vision à horizon 2030. La démarche se déroulera en deux phases, à savoir l'élaboration de lignes directrices puis des planifications directrices qui devront chapeauter la révision générale du PRAC.

Cette réflexion se fait avec une commission temporaire du Conseil général pour le suivi des planifications directrices et de la révision partielle du règlement d'aménagement communal (décision de votre Conseil général du 27 juin 2011). Un rapport vous sera soumis ces prochains mois pour une validation des lignes directrices qui sont en cours de discussion avec la commission et qui feront l'objet d'un processus participatif avec la population. Ce rapport vous informera également de la suite de la procédure qui sera menée ces prochains mois, à savoir l'élaboration de plusieurs plans directeurs.

Préalablement à ces réflexions générales et fondamentales, le Conseil communal a souhaité lancer une révision partielle du règlement d'aménagement communal de 1998.

### **Thématiques de la révision partielle du règlement d'aménagement communal**

Les modifications exposées dans le présent rapport ne peuvent pas attendre la révision générale du PRAC qui sera longue, car il y a déjà plusieurs éléments nouveaux à modifier ou intégrer dans le règlement actuel.

Les thématiques suivantes ont été traitées dans le cadre de la révision partielle du règlement communal d'aménagement :

- Simplification du règlement en supprimant les redondances et les articles obsolètes.
- Suppression des tournures de phrases portant à confusion.
- Introduction de nouveaux articles dans les dispositions générales.
- Réglage des questions spécifiquement techniques.
- Modifications de dispositions en lien avec des décisions rendues récemment, par exemple suite à des recours.
- Introduction de nouveaux articles en lien avec l'énergie.
- Réflexion sur le stationnement.
- Clarification des compétences de la Ville en lien avec les éléments protégés dans les inventaires communaux et se trouvant dans l'arrêté cantonal « nature » 2006.
- Simplification des articles en lien avec les zones de protection communale.
- Introduction de nouveaux articles en lien avec les dangers naturels.

- Suppression du règlement sur les constructions, dont la majorité des dispositions ne fait que reprendre d'autres textes applicables, et intégration des quelques dispositions utiles dans le règlement d'aménagement communal.
- Complément et modifications d'articles dans la thématique des espaces extérieurs et places de jeux.

Le règlement de 1998 a été totalement revu dans sa structure afin de la simplifier et de la rendre plus claire. Un comparatif de la structure actuelle et future est présenté dans l'annexe 1.

## **Procédure**

Une première version du règlement a fait l'objet d'un préavis positif du service cantonal d'aménagement du territoire en mars 2011. Ce dernier a préavisé la version définitive le 19 avril 2012.

Ce dossier a été discuté et validé dans différentes commissions :

- Commission intercommunale d'aménagement du territoire : séance du 13 janvier 2011.
- Commission d'urbanisme: séances du 16 décembre 2010 et du 17 mars 2011.
- Commission temporaire du Conseil général pour le suivi des planifications directrices et de la révision partielle du règlement d'aménagement communal : séances du 7 décembre 2011 et du 21 décembre 2011.

## **Changements majeurs effectués dans le cadre de cette révision partielle**

Toutes les modifications ne sont pas expliquées dans le détail dans le présent rapport car beaucoup de modifications relèvent de corrections de tournures de phrases, de simplification, etc. En annexe 2, figure le règlement actuel avec l'ensemble des modifications apportées. Les ajouts figurent en italique alors que le texte supprimé est en style biffé.

Le présent chapitre s'attache dès lors à expliquer les changements majeurs apportés dans le cadre de cette révision partielle.

## Chapitre 1 : Champ d'application

<u>No d'article</u>	<u>Nouvelle réglementation</u>	<u>Commentaires</u>
Art. 1	Référence au développement durable.	
Art. 2	Définition des principes.	Complément de l'art. 1 du RAC actuel notamment avec la possibilité d'exiger des perspectives, photomontages ou maquettes (déjà en vigueur à Neuchâtel).

## Chapitre 1.2 : organes d'exécution

<u>No d'article</u>	<u>Nouvelle réglementation</u>	<u>Commentaires</u>
Art. 8	Référence au Service d'urbanisme et de l'environnement.	Cet article permettra d'ancrer une vieille pratique du service à savoir la concertation et le dialogue.
Art. 9	Introduction d'un article pour exiger les concours et les demandes d'avant-projets dans certains secteurs de la ville (périmètre d'inscription UNESCO, la zone industrielle, les secteurs stratégiques définis par le projet de territoire et pour les projets importants ou particuliers).	Ce type d'article figure dans les règlements de nombreuses villes afin de permettre aux autorités d'avoir une réflexion élargie sur des secteurs jugés stratégiques.
Art. 10	Introduction de la consultation de la Commission intercommunale d'aménagement du territoire pour les objets de la compétence du Conseil Général et des autres commissions consultatives.	Ancrage légal de la pratique découlant de la révision récente du règlement de la commission d'urbanisme et de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement du territoire introduite avec l'inscription du périmètre UNESCO.
Art. 11 et anc. art. 9, 267 à 269		Simplification de la formulation et suppression des articles obsolètes sur la question du plan directeur.

Art. 13	Ajout de la référence au plan des dangers naturels.	Demande du SAT.
Art. 14 et 15		Simplification de la formulation et suppression des articles obsolètes sur la question du degré de sensibilité au bruit de chaque zone.
Anciens art. 12 à 14		Suppression des articles sur la question des plans spéciaux, plans d'alignement et plans de quartier car c'est un doublon avec la réglementation cantonale.
Anciens art. 15 et 270 à 272		Suppression des articles sur l'aperçu de l'état de l'équipement car la référence est l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire.
Art. 32	Introduction d'un article sur les rapports de voisinage.	Cet article provient du règlement communal sur les constructions qui est abrogé.

## Chapitre 2.2 : implantation et harmonisation des constructions et installations

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art. 46-47	Renforcement de la base légale pour la question de l'intégration dans le site pour les constructions existantes et les nouvelles constructions.	
Art. 51	Introduction d'un article sur les fenêtres pour garantir l'harmonie générale des façades.	Trop souvent les propriétaires ne changent pas toutes les fenêtres d'une même façade, créant ainsi une dysharmonie.
Art. 52	Introduction d'un article sur l'utilisation de la ferblanterie pour garantir l'harmonie générale des façades.	Cet article permettra de garantir que la ferblanterie utilisée soit bien intégrée dans la façade.

Art. 56	Modification des articles existants (art. 98 à 102) sur les garages commerciaux.	La réglementation en vigueur est simplifiée et ces garages sont interdits dans le périmètre du plan de site en raison des nuisances qu'ils y induisent.
Art. 57	Introduction d'un alinéa sur les clôtures opaques et les palissades.	Ces installations ne font pas toujours l'objet d'une procédure d'enquête publique car le propriétaire pense que cela n'est pas nécessaire. Un alinéa est introduit pour éviter le cloisonnement systématique des biens-fonds avec ce genre d'installations dans le périmètre du plan de site.
Art. 59 et anc. art. 68	Renvoi à la réglementation communale sur l'affichage.	L'adoption en 2004 par votre Conseil du règlement sur l'affichage rend ces dispositions obsolètes.

### Chapitre 2.3 : salubrité et sécurité des constructions

Le règlement sur les constructions n'est en partie plus en adéquation avec la réglementation cantonale qui au cours des années s'est largement étoffée. Les dispositions encore utiles sont intégrées au PRAC, raison pour laquelle ce règlement est finalement abrogé.

### Chapitre 2.4 : aménagement des espaces extérieurs et des places de jeux

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art. 84	Introduction d'un article sur la protection des eaux.	C'est une exigence cantonale pour interdire l'utilisation de produits chimiques.
Art. 85	Nouvel article pour régler les soutènements et le talutage.	Cette disposition vise à limiter l'impact visuel et paysager de tels aménagements. Ce type de règle existe dans d'autres villes.

Art. 86	Introduction de la référence à la base légale cantonale sur le contenu minimum d'un plan des aménagements extérieurs.	Les plans des aménagements extérieurs sont souvent très lacunaires et des litiges interviennent lors de la réalisation qui fait apparaître des installations non prévues lors de l'octroi du permis. Cette disposition permettra de mieux anticiper la réalisation de l'aménagement extérieur.
Art. 90	Changement du calcul pour l'obligation de faire une place de jeux.	Actuellement les places de jeux sont demandées pour tout immeuble collectif ou habitations groupés. Le projet prévoit d'en demander dès 10 logements ou lors d'élaboration de plans de quartier ou de plans spéciaux. De plus, un alinéa est introduit quand la place de jeux ne peut pas être réalisée à proximité.
Art. 91	Introduction d'un nouvel article pour gérer les espaces publics.	Cette disposition doit permettre de continuer l'effort entrepris depuis plusieurs années dans le réaménagement de l'espace public.

### Chapitre 2.5 : stationnement

Ce chapitre fait l'objet d'une refonte complète.

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art. 92	Article standard "cantonal".	Le calcul du nombre de places exigé doit faire référence à la réglementation cantonale.
Art. 93	Introduction de 4 principes pour la question du stationnement.	Cet article vise à introduire les principes sur la gestion des places de stationnement.

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art. 94	L'intégration des places de stationnement fait l'objet d'un détail au niveau de cet article.	Le pourcentage du nombre de places en souterrain varie en fonction du nombre de places de parc exigé. Actuellement, au moins 50% des places doivent être réalisées en garage souterrain ou intégrées au bâtiment. L'augmentation de ce pourcentage, dès que le nombre dépasse vingt, vise deux buts principaux : utilisation rationnelle du sol afin d'éviter un gaspillage pour des parkings en plein air et l'intégration d'une telle installation.
Art. 95	Introduction d'un article obligeant l'élaboration d'un plan de mobilité pour les entreprises.	Cette exigence est valable pour les entreprises dès 30 collaborateurs (idem dans le cadre du projet de révision du règlement d'aménagement communal au Locle).
Art. 96	Introduction d'un article sur les installations communes de stationnement.	Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises en participant à une installation commune dans un rayon de 300 mètres du bien-fonds concerné. Cela permet d'assouplir l'obligation du propriétaire et de profiter de synergies avec des tiers
Art. 97	Introduction d'un article pour le stationnement obligatoire pour les cycles et poussettes.	Références aux normes VSS.

Art. 98	Introduction d'un article sur la complémentarité d'usage des parkings.	Pour tout parking de plus de 20 places réservées à des activités économiques, commerciales, sportives ou de loisirs, le Conseil communal peut exiger l'ouverture de tout ou partie de celui-ci en dehors des heures d'utilisation principales. Actuellement, le Conseil communal négocie par le biais de conventions mais il manque une base légale pour appuyer cette négociation. Cette pratique est en cours depuis une dizaine d'années.
Art. 99	Refonte des articles existants sur la contribution compensatoire et l'affectation.	

### Chapitre 2.6 : énergie

Ce chapitre est totalement nouveau. Il est consécutif à l'adoption de nouvelles normes par le Canton.

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art.100	Introduction de principes liés au développement des énergies renouvelables.	Coordination obligatoire entre les mesures énergétiques et la protection du patrimoine. L'alinéa 4 provient de la législation cantonale.
Art. 101	Introduction d'un article sur l'isolation périphérique et la protection du patrimoine.	Le contenu s'est inspiré de la directive cantonale tout en étant plus sévère. La directive cantonale pour la pose d'isolation périphérique de façade du 20 mai 2009 dit que la pose d'isolation périphérique de façade est interdite sur les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire ou figurant au recensement architectural du canton de Neuchâtel, situés en zone d'ancienne localité, en

		zone d'habitation dispersée ou en zone agricole, qui ont reçu une note comprise en 0 et 3 et pour les bâtiments de valeur 4 et les autres bâtiments inscrits de manière marquante dans un contexte reconnu d'une valeur patrimoniale importante (ex : périmètre UNESCO).
Art. 102	Introduction d'un article sur les petites éoliennes.	Les éoliennes de plus de 30 mètres relèvent de la compétence des autorités cantonales.

### Chapitre 2.7 : dangers naturels

La gestion des dangers naturels est expliquée dans la fiche U\_18 du plan directeur cantonal dont nous vous remettons un long extrait ci-dessous :

#### Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

La gestion des dangers naturels est une tâche évolutive et continue. Elle débute par la désignation des secteurs soumis aux dangers naturels et l'identification de la nature et du degré de ces derniers. Ensuite, il s'agit de mettre en évidence les conflits potentiels entre les dangers identifiés et l'utilisation du sol. Sur ces périmètres conflictuels, les mesures à appliquer sont, dans l'ordre de priorité suivant :

- Mesures de prévention : (d'aménagement du territoire; mesures passives) en vue d'éviter, limiter, voire réduire les dommages potentiels. Ces mesures visent, par le biais de la planification, une utilisation et une affectation adéquates du sol permettant d'éviter l'exposition de personnes et de biens matériels importants aux dangers naturels.
- Mesures de protection : (techniques ou d'entretien; mesures actives) afin de diminuer les dommages potentiels. De telles mesures sont prises dans des secteurs présentant une utilisation du sol digne d'une telle protection et après avoir épuisé toutes possibilités de mesures passives.

- Mesures d'urgence : pour gérer le risque résiduel. Elles permettent par la mise en place de systèmes d'alarme, de surveillance, de services d'alerte, de plans d'évacuation, etc. de limiter le risque pour les scénarios contre lesquels les mesures passives et actives n'offrent pas de protection suffisante.

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Canton et les communes sont définies dans la fiche du plan directeur cantonal.

Au niveau des compétences, les communes :

- définissent, puis prennent les mesures qui s'imposent sur le plan local, conformément aux directives cantonales;
- complètent, en association avec le Canton pour garantir l'unité méthodologique et pour la validation des résultats, les cartes des dangers pour les projets importants et extensions de la zone d'urbanisation situés dans des secteurs indicatifs de dangers.

La responsabilité des communes dans la gestion des dangers naturels est multiple :

- Intégration des cartes et des cartes indicatives de dangers naturels dans les plans et règlements d'aménagement communaux, au plus tard dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du plan directeur cantonal (entrée en vigueur le 22 juin 2011). Les articles du règlement proviennent d'un canevas remis par le service cantonal d'aménagement du territoire.
- Établissement des planifications et des projets en tenant compte des données de base et des principes de la présente fiche; au besoin, des études complémentaires devront être réalisées (notamment là où les cartes de dangers font défaut).
- Information à la population et aux requérants de demandes de permis de construire sur la situation de danger.
- Contrôle, durant et après l'exécution des travaux, du respect des conditions particulières relatives aux dangers naturels fixées dans le cadre des permis de construire.

- Surveillance du territoire dans le domaine des dangers naturels et mise en place de toutes les mesures d'urgence permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Transmission au bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux (BOAE), au géologue cantonal et au service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) toutes les informations pour la tenue à jour des cadastres d'événements.

### Degrés de danger

Les degrés de danger, dont la répartition spatiale est représentée sur la carte des dangers naturels, déterminent les principes à appliquer.

Secteurs de danger faible (de sensibilisation, jaune ou jaune-blanc strié sur les cartes des dangers)

- Informer et sensibiliser les intéressés sur la situation de danger et sur les mesures qui peuvent être prises pour prévenir les dommages.
- N'autoriser, en principe, la création de zones d'urbanisation que s'il n'y a pas d'autres périmètres disponibles en dehors des secteurs de danger.
- Exiger, en fonction des caractéristiques des objets et des affectations projetés :
  - la production d'une étude complémentaire;
  - la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Secteurs de danger moyen (de réglementation, bleu sur les cartes des dangers)

- Informer les intéressés sur la situation de danger.
- Autoriser, dans ces secteurs, les constructions hors zone et en zone à bâtir situées dans la zone d'urbanisation prévue par le plan d'affectation des zones et hors de celle-ci, à condition que soient prises, à charge du requérant, les mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces mesures seront, au besoin, arrêtées sur la base d'une étude complémentaire établie par le requérant.
- Renoncer à l'implantation d'objets sensibles.

- Ne pas créer de nouvelles zones d'urbanisation et ne pas étendre les zones d'urbanisation existantes dans ces secteurs (principe de précaution).
- N'admettre la mise en zone d'urbanisation de tels terrains que si la zone d'urbanisation potentielle située dans des secteurs moins exposés est épuisée. La réalisation de mesures pour réduire le risque est obligatoire.

#### Secteurs de danger élevé (d'interdiction, rouge sur les cartes des dangers)

- Informer les intéressés sur la situation de danger.
- Interdire la création ou l'extension de zones d'urbanisation dans de tels terrains.
- Interdire la création ou l'extension de zones d'urbanisation dans les secteurs qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection.
- Sortir de la zone d'urbanisation les portions de territoire déjà affectées à cette zone. Selon les cas, par exemple pour les secteurs largement construits, un périmètre spécial permettant le maintien de l'existant peut être créé.
- Interdire
  - les constructions et les installations nouvelles ainsi que les reconstructions sur les parcelles déjà construites et non construites;
  - les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection;
  - les transformations, agrandissements et changements d'affectation des bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente le risque.
- Autoriser, à titre exceptionnel, en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents, les travaux suivants :

- constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant, pour autant que des mesures de construction et de protection d'objets soient réalisées;
  - travaux d'entretien, de réparation et de rénovation. Ces travaux tiendront compte de la nature du danger considéré et seront réalisés de façon à augmenter la sécurité et la protection du bâtiment (diminution des risques);
  - travaux d'assainissement et de protection entrepris sur une parcelle ou un groupe de parcelles en vue d'assainir le terrain, de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection;
  - certaines constructions et installations de minime importance, pour autant que la non-aggravation de la situation de danger ou de risque (notamment exposition de personnes) soit garantie.
- Préavisés les projets de construction et les changements d'affectation de bâtiments existants en tenant compte d'éventuels secteurs de danger élevé situés à proximité, plus particulièrement si les voies d'accès traversant de telles zones.

#### Secteurs indicatifs de danger

- Une évaluation du contexte et des éventuelles conditions pour une mise en zone ou la réalisation d'un projet est à faire au cas par cas.

#### Chapitre 3.2 : plan de site

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art.119	Compléments apportés dans l'article "généralités".	
Art. 133 et 135	Dans la zone ville en damier, les immeubles remarquables et bien intégrés auront la même réglementation.	Afin d'avoir la même systématique que pour la zone ville ancienne.
Art. 138	Simplification de la réglementation pour les immeubles remarquables et bien intégrés dans la zone centre-ville.	

Art. 139 et 140	Simplification de la réglementation pour le secteur intermédiaire.	
-----------------	--	--

### Chapitre 3.3 : plan de la nature en ville

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art.144	Introduction d'une référence liée à l'arrêté cantonal "nature" de 2006.	
Art. 153	Changement de la référence pour demander les plantations.	Actuellement, on se réfère à la surface d'espace vert. La proposition est de passer à la surface cadastrale.
Art. 156	Les recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades pour la protection des arbres sont applicables, notamment pendant les phases de chantier.	-
Art. 157	Nouvelle tournure de l'article sur la procédure pour la demande d'abattage.	La formulation clarifie une situation problématique pour les services et les propriétaires s'agissant de la notion d'arbre protégé.
Art. 159	Changement du mode de calcul pour la taxe compensatoire.	La taxe compensatoire sera calculée sur la base des recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

### Chapitre 4.7 : zone mixte – chapitre 4.8: zone industrielle

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art.203-215	Introduction d'un article sur l'obligation de végétaliser les toitures.	Le but est de limiter l'impact de cette 5ème façade.

Chapitre 4.9 : zone d'activités à haute valeur historique

Fait l'objet d'une procédure séparée (décision du Conseil général le 6 février 2012).

Chapitre 4.11 : zone de tourisme

No d'article	Nouvelle réglementation	Commentaires
Art.229	Assouplissement de la réglementation de la zone de tourisme sur la question des droits à bâtir et des procédures.	Actuellement, le PRAC ne règle pas les droits à bâtir. Un plan spécial est exigé. Afin d'assouplir les règles, une marge de manœuvre est donnée avant l'obligation de faire un plan spécial.

Chapitre 4.17: Zones à protéger (ZP2)

Refonte complète de la réglementation afin de diminuer le nombre d'articles et les compétences communales sachant qu'une bonne partie des objets se trouvant dans les ZP2 sont gérés par l'arrêté cantonal de 2006.

**Conséquences sur les finances**

Les objets du présent rapport n'ont pas de conséquence sur les finances communales.

**Conséquences sur les ressources humaines**

Les objets du présent rapport n'ont pas de conséquence sur les ressources humaines.

## **Collaboration intercommunale**

Les objets du présent rapport ont fait l'objet de discussion avec la Ville du Locle qui a lancé conjointement un toilettage de son règlement d'aménagement communal. Une harmonisation plus marquée des réglementations communales est envisagé à l'occasion des révisions complètes prévues pour les prochaines années.

Quelques-unes des dispositions introduites sont par ailleurs inspirées de la pratique d'autres villes romandes.

## **Éléments relatifs au développement durable**

### **a) aspects environnementaux**

L'introduction de nouvelles dispositions relatives à l'énergie, à la mobilité et au stationnement, à la protection des eaux et à la préservation des espaces verts en ville dans la réglementation communale, outre qu'elle permet dans plusieurs cas de mettre celle-ci en conformité avec le droit supérieur, contribuera à une meilleure prise en considération de la dimension environnementale. Il en va de même des dispositions permettant de limiter la consommation de sol (par exemple la promotion de la diversité des usages pour les installations de stationnement).

### **b) aspects sociaux**

Plusieurs dispositions introduites ou modifiées traduisent le souci d'une réglementation qui envisage l'urbanisme comme l'organisation des espaces de vie. Les clarifications apportées concernant les places de jeux ou encore l'introduction des dispositions relatives aux dangers naturels illustrent ce souci. Pour une part, les éléments liés au patrimoine ou à l'environnement contribuent également à une meilleure qualité de vie en ville (p. ex. dispositions limitant le bruit).

### **c) aspects économiques**

Les modifications de la réglementation communale qui sont soumises à votre approbation ont été systématiquement évaluées sous l'angle de leur impact économique, avec le souci en particulier de préserver, voire d'encourager, la mixité habitat – activités, si caractéristique de notre ville. Les prescriptions environnementales, patrimoniales et énergétiques ont parfois été limitées de façon à rester compatibles avec l'objectif de développement économique.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs le conseillers généraux, de bien vouloir accepter le projet d'arrêté ci-dessous. Concernant ce dernier, le modèle choisi est le système harmonisé du Canton et de la Confédération.

Les autorités cantonales nous ont invités à l'adopter pour ce projet, conformément aux directives du service des communes. Il permet de distinguer, à l'intérieur d'une disposition les alinéas réellement nouveaux des alinéas repris d'une disposition déjà en vigueur. Ainsi en cas d'opposition lors de la mise à l'enquête, on pourra facilement déterminer, en se fondant sur l'arrêté si la disposition contestée est nouvelle ou pas. Le système cantonal dit "simplifié" (qui n'a pas été utilisé) oblige de lister nommément et préalablement les dispositions (articles ou alinéas) modifiées. Dans notre cas, il aurait fallu lister environ 200 articles avant d'exposer leur modification. Il aurait été utilisé dans le cadre d'une révision de moindre ampleur.

Le présent rapport intègre et commente les modifications. Un tableau comparatif de la structure en vigueur et de celle proposée figure en annexe, avec pour plus de lisibilité, un règlement comportant les dispositions modifiées, supprimées ou nouvelles. Nous avons donc renoncé à insérer un tableau comparatif du règlement dans sa teneur actuelle et projetée, qui n'aurait pas été lisible.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Jean-Pierre Veya

Thibault Castioni

**Annexes :**

- Comparatif de la structure actuelle et future – annexe 1
- Règlement actuel avec l'ensemble des modifications apportées – annexe 2
- 2 plans en A3 sur la thématique des dangers naturels sont distribués à chaque groupe – annexe 3

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT),  
du 2 octobre 1989

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)  
du 15 décembre 1986

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du  
territoire, du 26 janvier 2005

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre  
1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1992

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996, et son  
règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son  
règlement d'exécution, du 18 février 1987

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

**Article premier.-** Le règlement d'aménagement du 26 octobre 1998,  
sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 1999, est modifié comme suit :

*Titre précédant l'article premier (nouveau)*

CHAPITRE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

*Article premier al. 1 et 2*

*note marginale Buts*

<sup>1</sup>(début inchangé, adjonction en fin de phrase de:) selon les principes du  
développement durable.

<sup>2</sup>(début inchangé, adjonction en fin de phrase de:), de sécurité et de  
salubrité des constructions, d'environnement bâti, de protection du  
patrimoine et de protection du paysage.

*Article 2 (nouveau)*

*note marginale* Principes

<sup>1</sup> Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure.

<sup>2</sup> Elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques, urbanistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.

<sup>3</sup> Le permis de construire peut être refusé si le projet ne respecte pas les deux premiers alinéas.

*Article 3 (nouveau)*

*note marginale* Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

*Titre précédant l'article 4*

Abrogé

*Article 4*

Article 3 actuel

*Titre précédant l'article 5 (nouveau)*

CHAPITRE 1.2 – ORGANES D'EXECUTION

*Article 5 (nouveau)*

*note marginale* Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les autres législations.

*Article 6 (nouveau)*

*note marginale* Conseil communal

<sup>1</sup> Article 5 al. 1 actuel

<sup>2</sup> Article 5 al. 2 actuel

<sup>3</sup> (*nouveau*): Le Conseil communal peut déléguer certaines compétences à la Direction de l'Urbanisme.

*Titre précédant l'article 7*

Abrogé

*Article 7 (nouveau)*

*note marginale* Direction de l'Urbanisme

La Direction de l'Urbanisme exerce les compétences déléguées par le Conseil communal. Elle est responsable de l'urbanisme, de la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires dans ces domaines.

*Titre précédant l'article 8*

Abrogé

*Article 8 (nouveau)*

*note marginale* Service de l'Urbanisme et de l'environnement

<sup>1</sup> Dans un esprit de dialogue et de concertation, le Service de l'Urbanisme et de l'Environnement (SUE), ci-après le Service, est consulté dès le début de l'élaboration d'un projet (planification ou permis de construire) qui concerne le domaine bâti ou non bâti. Il exerce la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

<sup>2</sup> Article 6 al. 2 actuel.

<sup>3</sup> Pour l'examen d'un projet, un complément de dossiers tel que perspectives, photomontages ou maquettes peut être exigé.

*Article 9 (nouveau)*

*note marginale* Concours et demande d'avant-projet

Dans le périmètre d'inscription Unesco, la zone industrielle, les secteurs stratégiques définis par le projet de territoire et pour les projets importants ou particuliers, le Conseil communal peut exiger les concours d'idées ou de projets et la commande d'avant-projets à plusieurs professionnels. L'ensemble des coûts est supporté par le requérant.

*Titre précédant l'article 10*

Abrogé

*Article 10 (nouveau)*

*note marginale* Commissions

<sup>1</sup> La Commission d'urbanisme est consultée sur les objets soumis par la Direction ou le Service. Elle est régie par son règlement.

<sup>2</sup> La Commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée sur les objets de la compétence du Conseil Général.

<sup>3</sup> Le Conseil communal prend l'avis des commissions consultatives.

*Titre précédent l'article 11 (nouveau)*  
CHAPITRE 1.3 - PLANS COMMUNAUX

*Article 11 (nouveau)*

*note marginale:* Plans directeurs

<sup>1</sup> Les plans directeurs communaux, au sens de la législation cantonale, ont force obligatoire pour les autorités. Ils servent à définir la stratégie des autorités en matière d'aménagement du territoire. Ils peuvent définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant des ordres de priorité.

<sup>2</sup> Le Conseil communal veille périodiquement à leur réexamen et à leur adaptation.

*Article 12*

Article 10 actuel. Première phrase: Les plans d'affectation communaux sont définis par la LCAT. (Suite inchangée).

*Article 13 (nouveau)*

*note marginale* Composition du dossier et nature du plan d'aménagement communal

<sup>1</sup>Le plan d'aménagement est défini par la LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

**a) Plans principaux**

- Plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1:10'000
- Plan de la commune des dangers naturels à l'échelle 1:10'000
- Plan d'urbanisation à l'échelle 1: 5'000

**b) Plans particuliers**

- Plan des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:5'000
- Plan de site à l'échelle 1:5'000
- Plan de la nature en ville à l'échelle 1:5'000 et 1:500
- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons à l'échelle 1:5'000
- Plan du périmètre d'inscription UNESCO 1 :2'500
- Plan de la zone tampon UNESCO 1 :15'000

<sup>2</sup>Les chapitres du présent règlement relatifs aux divers plans précisent leur caractère obligatoire et pour quelle instance ils sont contraignants.

*Article 14 (nouveau)*

*Note marginale* Degrés de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> Les degrés de sensibilité (DS) au bruit sont attribués, selon l'affectation de la zone, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

<sup>2</sup> Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué aux locaux sensibles au bruit situés hors de la zone d'urbanisation.

*Titre précédant l'article 15*

Abrogé

*Article 15*

*note marginale:* Caractère contraignant

Article 266 actuel.

*Titre précédant l'article 16*

CHAPITRE 1.4 - ZONES ET PERIMETRES

*Articles 16 à 19*

Inchangés

*Titre précédant l'article 20*

Abrogé

*Article 20, note marginale*

Zones d'affectation cantonale

*Article 21, lettre b)*

*Début inchangé. 24 mai 1995 est remplacé par 24 septembre 2008.*

*Titre précédant l'article 22*

Abrogé

*Article 22*

*note marginale* Zones d'affectation communales

<sup>1</sup> Article 22 actuel.

<sup>2</sup> Article 23 actuel. Zone d'activités à haute valeur historique (ZAHVH) est inséré sous a), entre zone industrielle et zone de tourisme. Est supprimé sous b) "définie à l'article 54 LCAT".

*Article 23*

*note marginale* Périmètres communaux

<sup>1</sup> Article 24 al. 1 actuel

<sup>2</sup> Article 24 al. 2 actuel

<sup>3</sup> Article 25 actuel.

*Titre précédent l'article 24 (nouveau)*

## CHAPITRE 1.5 - INFORMATIONS INDICATIVES

*Article 24*

*note marginale* Définition

Article 26 actuel

*Article 25*

Article 27 actuel

*Titre précédant l'article 26 (nouveau)*

## DEUXIEME PARTIE: REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

### CHAPITRE 2.1 - ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

*Article 26 (nouveau)*

*note marginale* Définitions légales

Article 36 actuel, "aux articles 18 à 52" est remplacé par "dans", reste inchangé

*Article 27 (nouveau)*

*note marginale* Gabarits

Article 38 actuel

<sup>1</sup> début inchangé; "aux articles 59 al. 1 let. c LCAT et 18 à 37 RELCAT" est remplacé par dans la LCAT et le RELCAT.

<sup>2</sup> début inchangé; "ou selon les plans de quartier" est supprimé.

<sup>3</sup> début inchangé; "un angle de 45° avec le nord géographique" est remplacé par "un angle de part et d'autre du nord géographique".

<sup>4</sup> inchangé.

*Titre précédant l'article 28*

Abrogé

*Articles 28 à 31*

Articles 39 à 42 actuels, y compris notes marginales.

*Article 32 (nouveau)*

*note marginale* Rapports de voisinage

<sup>1</sup> Lors de la construction ou de la surélévation d'un bâtiment à une hauteur plus élevée que celle des bâtiments contigus ou voisins, les constructeurs régleront préalablement avec les propriétaires intéressés les questions posées par la création de jours dans les murs mitoyens et par le fonctionnement et les émanations des cheminées et des canaux d'aération et de ventilation existants.

<sup>2</sup> Lors de transformations, si des logements ou autres locaux de l'immeuble demeurent occupés pendant les travaux, une séance d'information concernant le déroulement des travaux et réunissant les locataires concernés, le propriétaire ou son représentant, et un représentant de la commission de salubrité publique sera organisée préalablement au début des travaux. Il appartient au maître d'œuvre de mettre sur pied cette séance. Pour des travaux de peu d'importance, la séance peut être remplacée par un courrier d'information comportant toutes les informations utiles.

*Articles 33 et 34*

Articles 43 et 44 actuels

*Titre précédant l'article 35*

Abrogé

*Article 35*

*note marginale* Surface constructible

Article 45 actuel; "à l'article 13" est remplacé par "dans le".

*Titre précédant l'article 36*

Abrogé

*Article 36*

*note marginale* Terrain naturel

Article 46 actuel; "à l'article 12 al. 2" est remplacé par "dans le".

*Article 37 (nouveau)*

*note marginale* Hauteur

<sup>1</sup> (nouveau) La hauteur des bâtiments et le mode de calcul sont définis dans le RELCAT.

<sup>2</sup> Article 47 al. 2 actuel.

*Article 38 à 42*

Article 48 à 53 actuels

*Titre précédant l'article 43 (nouveau)*

CHAPITRE 2.2 - IMPLANTATION ET HARMONISATION DES  
CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

*Article 43*

*note marginale* Implantation des constructions et installations

Article 53 actuel; "et installations" est inséré après "constructions".

*Article 44*

Article 54 actuel; "et installations" est inséré après "constructions".

*Article 45*

*note marginale* Alignements

<sup>1</sup> Art. 55 al. 1 actuel; "aux articles 56 et 56a de" est remplacé par "dans le".

<sup>2</sup> Art. 56 actuel.

*Article 46*

*note marginale* Aspect général; a) Constructions et installations nouvelles

<sup>1</sup> Article 57 al. 2 actuel.

<sup>2</sup> Article 57 al. 3 actuel.

*Article 47 (nouveau)*

*note marginale* b) Constructions existantes

Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la restauration de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique ou architecturale ou étant intégré dans un ensemble urbanistique reconnu d'intérêt, il sera tenu compte du style, du caractère, de la forme, des éléments architectoniques originels, des matériaux additionnels et de la forme de ces bâtiments, ainsi que des remarques des fiches de l'inventaire architectural (plan de site) afin de garantir et de mettre en valeur leur intérêt patrimonial.

*Articles 48 et 49*

Articles 59 et 60 actuels, y compris les notes marginales.

*Article 50*

*note marginale* Couleurs

<sup>1</sup> Article 61 al. 1 actuel

<sup>2</sup> (*nouveau*) Le Service peut demander des échantillons de matériaux et de couleurs avant l'autorisation des travaux.

*Article 51 (nouveau)*

*note marginale* Fenêtres

Le remplacement des fenêtres doit se faire de manière homogène.

*Article 52 (nouveau)*

*note marginale* Ferblanterie

L'emploi de matériaux brillants en toiture est interdit.

*Titre précédant l'article 53*

Abrogé

*Articles 53 et 54*

Articles 62 et 63 actuels, y compris les notes marginales.

*Article 55*

*note marginale* Dépôts

<sup>1</sup> Les dépôts ouverts à la vue du public de véhicules automobiles, d'appareils ou d'objets, et les entrepôts de matériaux qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits.

<sup>2</sup> Article 64 al. 2 actuel

*Article 56 (nouveau)*

*note marginale* Garages commerciaux

<sup>1</sup> Sont des garages commerciaux tous les locaux où sont entrepris des travaux de réparation, d'entretien ou de lavage de véhicules à moteur, des surfaces dévolues à l'exposition et à la vente de véhicules, de la distribution publique de carburant ou des stations services avec ou sans commerce de détail.

<sup>2</sup> Ils sont interdits dans le périmètre du plan de site et partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation ou pour la sécurité des transports publics, notamment aux endroits où la visibilité sur le domaine public est insuffisante.

*Titre précédent l'article 57*

Abrogé

*Article 57*

*note marginale* Clôtures et palissades

<sup>1</sup> Article 65 al. 1 actuel

<sup>2</sup> Article 65 al. 2 actuel

<sup>3</sup> (*nouveau*) Les clôtures opaques et les palissades sont interdites.

*Article 58*

Article 66 actuel, y compris la note marginale.

*Article 59*

*note marginale* Enseignes, installations publicitaires et emplacements d'affichage

Les enseignes, les inscriptions et les installations publicitaires de tout genre et de toute nature, sortant du cadre des vitrines doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (ville, quartier, rue) ou naturel (paysage, site) et respecter les principes définis par le règlement d'affichage.

*Article 60*

*note marginale* Antennes a) principes

Article 69 actuel

*Article 61 (nouveau)*

*note marginale* b) cas particuliers

<sup>1</sup> Les antennes paraboliques seront posées de façon aussi discrète que possible et de façon à ne pas porter atteinte à la structure du bâti.

<sup>2</sup> Toutes les antennes paraboliques avec un diamètre supérieur à 90 cm seront soumises à autorisation.

<sup>3</sup> Toutes les antennes paraboliques sont soumises à autorisation sur les bâtiments remarquables à l'inventaire architectural.

*Titre précédant l'article 62 (nouveau)*

CHAPITRE 2.3 - SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

*Titres précédents les articles 71, 77 et 79*

Abrogés

## Articles 62 à 81 (nouveau)

Travaux soumis  
à une  
autorisation

### Art. 62

Doivent notamment faire l'objet d'une autorisation avant tout commencement d'exécution, les travaux de pose d'échafaudages et les travaux utilisant le domaine public ou privé, notamment les chaussées et les trottoirs.

Citernes de  
liquides  
dangereux et  
installations de  
chauffage  
central à mazout

### Art. 63

Les réservoirs de liquides dangereux, inflammables ou non (mazout, benzine, carburant diesel, huile, acide, air comprimé, etc.), les colonnes de distribution de tels liquides, les réservoirs de gaz, les installations de chauffage central à mazout avec citerne ainsi que toutes les installations de chauffage à feu continu autres que le chauffage central à mazout, telles que chauffage central à charbon, chauffage à gaz, calorifère à charbon ou fourneau à mazout, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation au Service.

Signalisation  
des locaux  
techniques et  
communs

### Art. 64

Tous les locaux techniques, qu'ils abritent la chaufferie, les installations électriques, téléphoniques, les machines des ascenseurs, le matériel de lutte contre le feu ou les ouvrages de protection civile doivent être clairement signalés par des écriteaux bien visibles.

Contrecœurs,  
barres d'appui,  
etc.

### Art. 65

La hauteur des allèges, des balustrades, des fenêtres, etc, doit répondre à la norme SIA 358 et la norme BPA.

Escaliers et  
cages  
d'escaliers

### Art. 66

<sup>1</sup> Les cages d'escaliers doivent être dans toutes leurs parties convenablement éclairées et aérées ou ventilées.

<sup>2</sup> Les cages d'escalier borgnes doivent être éclairées en permanence. D'autre part, celles qui comprennent plus de deux étages doivent être pourvues d'un éclairage électrique de secours s'enclenchant automatiquement en cas de panne de courant.

<sup>3</sup> Les escaliers escamotables (trappons) ne sont pas autorisés pour desservir des locaux habitables, ni pour accéder aux combles et aux galetas des bâtiments collectifs.

<sup>3</sup> Leur face inférieure doit être incombustible si elle s'ouvre dans un plafond incombustible.

<sup>4</sup> Les escaliers de plus de cinq marches seront munis d'une main courante; une barrière prévenant efficacement tout risque de chute sera placée autour du vide de l'escalier.

Entrepoutres

### **Art. 67**

Lorsque les travaux de transformation impliquent l'ouverture des planchers, les entrepoutres seront vidés et nettoyés, puis remplis avec du matériau isolant.

Locaux habitables dans les combles

### **Art. 68**

<sup>1</sup> Des locaux habitables peuvent être aménagés sur le dernier plancher formant le niveau des combles seulement si le sauvetage de leurs occupants apparaît toujours possible en cas d'incendie.

<sup>2</sup> Une sortie de secours située à l'aplomb d'une façade incombustible doit être assurée pour chaque appartement au niveau des combles afin de permettre l'évacuation rapide des occupants (fenêtre en façade latérale, attique dans le prolongement de la façade, lucarne ou partie évidée du toit réalisée en matériaux incombustibles dans la partie inférieure de ce dernier). La ou les sorties de secours seront facilement atteignables en toutes saisons par les moyens d'intervention du Service du feu. Les fenêtres panoramiques ne peuvent pas être considérées comme issues de secours.

<sup>3</sup> Dans les combles, toute pièce habitable doit avoir une hauteur minimale de 2,40 m sur au moins la moitié de sa surface.

Surcombles

### **Art. 69**

<sup>1</sup> Au-dessus de la poutraison des entrants retroussés formant les surcombles, il ne pourra être admis qu'un aménagement en galerie faisant partie du même volume que le niveau des combles, la création de parois étant interdite. La surface de la galerie ne doit pas dépasser la moitié de celle des surcombles.

<sup>2</sup> Dans le cas où l'escalier principal du bâtiment accède au niveau des surcombles sans que la volumétrie du bâtiment soit modifiée, un aménagement cloisonné peut être admis sur la moitié de sa surface. Un escalier intérieur devra relier le niveau des combles.

Transformations des combles

### **Art. 70**

Les dispositions des articles 68 et 69 seront appliquées par analogie lors de la transformation des combles à l'usage d'habitation.

Barres à neige,  
stop neige et  
crochets de  
service

### **Art. 71**

<sup>1</sup> Des barres à neige avec des stop neige, protégées contre la rouille, seront posées sur les bâtiments à toiture en pente dont la hauteur dépasse 3 mètres et donnant sur le domaine public.

<sup>2</sup> Les barres à neige doivent être pourvues de crochets en fer au minimum de 40/5 mm et de deux tubes en fer galvanisé de ¾ ". Les crochets ne peuvent être espacés de plus de 80 cm et doivent être fixés aux chevrons de la toiture par au moins deux clous ou tire-fonds dont l'ancrage dans le chevron est de 100 mm au minimum.

<sup>3</sup> Le modèle de stop neige doit être soumis à l'autorité compétente et doit supporter une charge minimum de 450 kilos de neige au m<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Pour des bâtiments d'habitat individuel des crochets à neige en matière synthétique ou autre peuvent être prévus avec l'accord de l'autorité compétente.

<sup>5</sup> Pour les toitures recouvertes par un placage métallique ou des plaques en fibrociment ondulées, les crochets spécifiques à ces matières sont acceptés.

Crochets de  
chéneaux

### **Art. 72**

Les crochets des chéneaux, de 7 x 27 mm ne peuvent être espacés de plus de 75 cm; ils doivent être fixés aux chevrons et aux chanlattes avec des vis adaptées à la construction dont deux au moins sur la partie de la pente du toit.

Fenêtres  
panoramiques

### **Art. 73**

La pose de fenêtres panoramiques sur les toits est autorisée si les conditions suivantes sont remplies:

- le rayonnement de la chaleur doit être éliminé par tous les moyens appropriés. L'aération doit être garantie, même par temps de pluie ou par tempête;
- le nettoyage des fenêtres doit pouvoir être opéré sans danger;
- le verre des fenêtres devra résister à la surcharge provoquée par le poids de la neige;
- la pose de barres à neige ou tout autre moyen de protection des fenêtres peut être exigée par l'autorité communale;
- un appartement ne peut pas être éclairé uniquement par des fenêtres panoramiques. Il devra au moins être muni d'une fenêtre garantissant la vue directe qui devra se trouver dans le salon;

- l'emplacement des fenêtres panoramiques devra être étudié de manière à éliminer le risque d'immissions d'émanations gazeuses provenant des cheminées.

Installations électriques

#### **Art. 74**

Les tableaux de comptages électriques exposés à des sollicitations mécaniques ou facilement accessibles aux enfants devront être logés dans une armoire de protection.

Murs et sols

#### **Art. 75**

Tous les murs et le fond du sous-sol doivent être étanches. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les eaux, qu'elles soient de ruissellement ou souterraines, ne puissent pas pénétrer dans le bâtiment.

Vide sanitaire

#### **Art. 76**

Tout vide sanitaire doit être aéré en façade. Les bouches d'aération doivent être munies d'un grillage fin destiné à empêcher le passage des rongeurs et des insectes.

Conduits pour fumées

#### **Art. 77**

<sup>1</sup> Toutes les mesures doivent être prises pour que les émanations gazeuses quelconques ne puissent nuire ni aux habitants d'un bâtiment ni aux voisins.

<sup>2</sup> Les conduites dégageant de telles émanations doivent déboucher au-dessus des toits et être incombustibles.

<sup>3</sup> Elles doivent être placées le plus loin possible de tout pièce d'habitation et seront installés de façon à pouvoir être nettoyées.

Installations sanitaires

#### **Art. 78**

<sup>1</sup> Dans tout bâtiment d'habitation, il doit y avoir au moins un cabinet d'aisances par logement.

<sup>2</sup> Les lieux accessibles au public doivent être pourvus d'un nombre de cabinets d'aisances en rapport avec leur importance et le personnel qui y est employé

<sup>3</sup> Les cabinets d'aisances ne doivent pas être en communication avec les locaux servant à la préparation des repas. Des dérogations à ce principe pourront être exceptionnellement admises pour les studios.

<sup>4</sup> Dans les logements de quatre pièces et plus, il doit être prévu un cabinet d'aisances séparé de la salle de bains.

Buanderies et  
séchoirs

**Art. 79**

Les buanderies et les séchoirs doivent être aérés ou ventilés et construits avec des matériaux incombustibles et facilement lavables.

Ventilation

**Art. 80**

<sup>1</sup> Les locaux sanitaires, cuisines, laboratoires et niches à cuire, de même que tous les locaux où sont produites des émanations gazeuses quelconques, doivent être pourvus d'une aération efficace, qu'elle soit naturelle ou mécanique.

<sup>2</sup> Les canaux verticaux ne peuvent ventiler que des groupes de locaux superposés de même affectation.

<sup>3</sup> Les systèmes de ventilation, naturelle ou avec filtre, et en circuit fermé ne seront tolérés, que pour la cuisson à l'électricité, sous réserve qu'un entretien régulier soit garanti.

<sup>4</sup> Une amenée d'air frais devra être prévue.

<sup>5</sup> Les installations de ventilation devront répondre aux exigences cantonales en matière d'énergie.

Locaux et  
établissements  
publics

**Art. 81**

<sup>1</sup> Indépendamment des dispositions générales applicables à la construction des locaux d'habitation, les règles spéciales du présent chapitre sont applicables aux locaux et aux établissements publics et autres locaux à l'usage du public.

<sup>2</sup> La hauteur sous plafond doit être d'au moins 3m. La hauteur des locaux peut être réduite dans les établissements existants pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 2m50.

<sup>3</sup> Les locaux des établissements publics doivent être salubres, aérés et propres.

<sup>4</sup> Les établissements publics doivent avoir un accès direct et facile sur la voie publique.

*Titre précédant l'article 82 (nouveau)*

CHAPITRE 2.4 - AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS ET PLACES DE JEUX

*Article 82*

Article 71 actuel y compris note marginale, "habitants" est remplacé par "usagers".

*Article 83*

Article 72 actuel, y compris note marginale.

*Articles 84 et 85 (nouveaux)*

Protection des  
eaux

#### **Art. 84**

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes est interdite pour l'entretien des routes, talus, chemins et places, ainsi que sur les toits et terrasses. Il convient dès lors de tenir compte de cette exigence lors de la conception des voies de circulation, de la création et de l'entretien des espaces verts et de leurs abords.

Soutènement et  
talutage

#### **Art. 85**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'aménagement extérieur des parcelles privées ou publiques, les murs de soutènement et les talus ne peuvent dépasser une hauteur de 1.50m au dessus du terrain naturel, mesurée à l'endroit le plus défavorable. Leur raccordement avec le terrain naturel et le bâtiment se fera par paliers successifs ou en pente douce.

<sup>2</sup> Ils tiennent compte de l'environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.

<sup>3</sup> Les remblais et les déblais ne peuvent dépasser une hauteur de 1.50m par rapport au terrain naturel.

<sup>4</sup> Font exception à ces règles, les aménagements résultants des excavations ou de réalisations de rampes d'accès à des garages enterrés.

#### *Article 86*

*note marginale* Plan

<sup>1</sup> Article 73 actuel

<sup>2</sup> (*nouveau*) Ce plan devra contenir au minimum les éléments définis dans l'art. 46 RELConstr let. d.

#### *Article 87*

Article 74 actuel, y compris la note marginale.

#### *Article 88*

Article 75 actuel, y compris la note marginale; "exigé" est remplacé par "convenable".

#### *Article 89 (nouveau)*

*note marginale* c) *Exécution forcée*

En cas d'inexécution, le Conseil communal peut ordonner l'aménagement et à défaut d'exécution le faire exécuter aux frais du propriétaire. Le droit cantonal règle la procédure.

#### *Article 90*

*note marginale* Places de jeux

<sup>1</sup> (*nouveau*) Lors de nouvelles constructions de bâtiments collectifs de plus de 10 logements ou lors d'élaboration de plans de quartier ou de plans spéciaux, des places de jeux aménagées pour les enfants, protégées de la circulation et ensoleillées, sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées.

<sup>2</sup> Article 77 al. 2 actuel.

<sup>3</sup> Article 78 actuel.

<sup>4</sup> (*nouveau*) Si les espaces de jeux ne peuvent être réalisés à proximité ou ne peuvent satisfaire aux exigences de sécurité et d'agrément, une contribution compensatoire est versée selon les dispositions du règlement communal sur les taxes et émoluments.

<sup>5</sup> (*nouveau*) La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire

#### *Article 91 (nouveau)*

*note marginale* Espaces publics

<sup>1</sup> Les espaces publics (rues, places) sont à concevoir comme des espaces de vie urbains présentant une grande qualité au niveau de l'aménagement et de la fonctionnalité.

<sup>2</sup> L'aménagement des espaces publics doit prendre en compte de manière appropriée les besoins de sécurité des usagers.

<sup>3</sup> Le Conseil communal définit des lignes directrices pour coordonner l'usage, l'aménagement et la sécurité dans les espaces publics.

#### *Titre précédant l'article 92 (nouveau)*

### CHAPITRE 2.5 - STATIONNEMENT

#### *Titre précédant l'article 98*

Abrogé

#### *Articles 92 à 99 (nouveaux)*

Généralités

**Art. 92**

<sup>1</sup> Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au RELConstr.

<sup>2</sup> Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le RELConstr.

Principes

**Art. 93**

La réalisation de places de stationnement doit répondre aux principes suivants :

- 1) Les places en plein air doivent s'intégrer à l'environnement bâti et naturel.
- 2) La réalisation du stationnement doit être accompagnée de mesures destinées à valoriser l'espace public et les espaces dévolus à la mobilité douce.
- 3) Les jardins privés situés dans le périmètre du plan de site sont préservés de toute construction dédiée au stationnement.
- 4) Le Conseil communal peut réduire, voire supprimer le nombre de places exigible lorsque :
  - a) Le terrain disponible résiduel serait insuffisant, notamment pour satisfaire l'indice d'espace vert exigible.
  - b) La protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.
  - c) Une installation commune existe ou est projetée à proximité.
  - d) Les places de stationnement réalisées en sous-sol ou intégrées au bâtiment et non exigées au sens de l'art. 92 peuvent être compensées par une diminution à proximité des places sur domaine public.

Intégration

### **Art. 94**

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à cinq, la moitié au moins de celles-ci doit être aménagée en sous-sol ou intégrée au bâtiment.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à 20, le 80% au moins doit être aménagé en sous-sol ou intégré au bâtiment.

<sup>3</sup> Dans le périmètre du plan de site, la totalité des besoins est assurée par des parkings collectifs enterrés ou intégrés.

<sup>4</sup> Une proportion plus élevée de places enterrées ou intégrées peut être exigée par plan spécial ou plan de quartier.

<sup>5</sup> Des places de stationnement, y compris garages, ne peuvent être créées que sur le tiers de la longueur du bien-fonds qui borde la chaussée.

<sup>6</sup> Les places de stationnement à l'usage exclusif des visiteurs doivent être créées en plein air et facilement accessibles.

<sup>7</sup> Les garages doivent être incorporés aux constructions ou au terrain.

<sup>8</sup> L'aménagement de places de stationnement en plein air doit être arborisé et garantir l'infiltration des eaux. Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux.

Plan de mobilité

### **Art. 95**

<sup>1</sup> Un plan de mobilité est exigé pour toute nouvelle construction, transformations importantes, changement d'affectation ou aménagement de stationnement supplémentaire et pour toute activité économique dont le nombre d'employés est supérieur à trente quel que soit leur taux d'activité.

<sup>2</sup> Le plan de mobilité doit être validé par le Service avant la terminaison des travaux.

Installation  
commune

### **Art. 96**

<sup>1</sup> Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises en participant à une installation commune dans un rayon de 300 mètres du bien-fonds concerné.

<sup>2</sup> Les places de stationnement sises dans une installation commune, ainsi que leur affectation, sont garanties par une servitude d'utilisation mixte entre les biens-fonds en faveur de la Commune qui doit être inscrite au Registre Foncier.

Cycles et  
poussettes

**Art. 97**

<sup>1</sup> Pour les deux roues, des places de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant.

<sup>2</sup> Pour les immeubles d'habitat collectif, il sera créé un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles et des poussettes.

<sup>3</sup> Les motocycles doivent être entreposés dans un autre local réservé ou dans les garages.

<sup>4</sup> La norme VSS est applicable pour les deux roues.

Complémentarité  
d'usage

**Art. 98**

Pour tout parking de plus de 20 places réservées à des activités économiques, commerciales, sportives ou de loisirs, le Conseil communal peut exiger l'ouverture au public de tout ou partie de celui-ci en dehors des heures d'utilisation principales.

Contribution  
compensatoire  
et affectation

**Art. 99**

<sup>1</sup> Si les places de stationnement correspondant au nombre de places de stationnement exigibles ne peuvent être réalisées, le Conseil communal exige le paiement d'une taxe de remplacement.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe de remplacement est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments et est affecté à un fonds destiné à financer la construction de parkings et garages collectifs.

<sup>3</sup> La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

*Titre précédant l'article 100 (nouveau)*

CHAPITRE 2.6 - ENERGIE

*Articles 100 à 102 (nouveaux)*

Principes

**Art. 100**

<sup>1</sup> La législation cantonale définit les performances énergétiques à réaliser par un bâtiment nouveau, ou objet d'une transformation importante ou d'une rénovation.

<sup>2</sup> Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

<sup>3</sup> Dans le périmètre du plan de site, les mesures énergétiques (façades, panneaux solaires, etc.) ne peuvent être réalisées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de la protection du patrimoine des articles 46ss et 111ss du présent règlement.

<sup>4</sup> Conformément à l'art 29 LCEn, les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

*Isolation  
périphérique*

### **Art. 101**

<sup>1</sup> Sur l'ensemble du territoire communal, la pose d'isolation périphérique est interdite sur les bâtiments ayant une note comprise entre 0 et 3 ou entre 0 et 6 pour les bâtiments se trouvant dans le périmètre d'inscription UNESCO.

*Petites  
éoliennes*

### **Art. 102**

<sup>1</sup> Sont considérées comme petites éoliennes celles dont la hauteur totale est de moins de 30 mètres.

<sup>2</sup> Elles peuvent être autorisées aux conditions de l'article 24 LAT; elles sont interdites dans le périmètre et la zone tampon UNESCO.

<sup>3</sup> Une étude paysagère doit être effectuée pour garantir une intégration paysagère cohérente ou satisfaisante.

<sup>4</sup> Une telle installation doit être accessible par une route existante.

*Titre précédant l'article 103 (nouveau)*

## **CHAPITRE 2.7 - DANGERS NATURELS**

*Articles 103 à 110 (nouveaux)*

*Contexte*

### **Art. 103**

<sup>1</sup> Le plan d'ensemble de la commune des dangers naturels indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.

Mesures  
générales

### **Art. 104**

<sup>1</sup> Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers:

- a. sont soumis aux préavis du géologue cantonal et/ou du bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées (ci-après services compétents de l'Etat),
- b. peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.

<sup>2</sup> Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Objets sensibles

### **Art. 105**

On entend par objets sensibles, les constructions ou installations:

- a. occasionnant une concentration importante de personnes,
- b. pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- c. pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Secteur de  
danger résiduel

### **Art. 106**

<sup>1</sup> Cette catégorie correspond aux secteurs:

- a. dont le degré de danger est devenu faible voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,
- b. dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.

<sup>2</sup> Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Secteur de  
danger de degré  
faible

### **Art. 107**

<sup>1</sup> Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.

<sup>2</sup> Lors de toute demande de permis de construire des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

<sup>3</sup> Sur la base des préavis des services compétents de l'Etat, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.

Secteur de danger de degré moyen

### **Art. 108**

<sup>1</sup> Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.

<sup>2</sup> Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire: elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre.

<sup>3</sup> Les services compétents de l'Etat peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.

<sup>4</sup> Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et / ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Secteur de danger de degré élevé

### **Art. 109**

<sup>1</sup> Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.

<sup>2</sup> Y sont interdites:

- a. les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,
- b. les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les biens-fonds qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- c. les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.

<sup>3</sup> Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions:

- a. les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- b. les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
- c. les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- d. des constructions de minime importance au sens de la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger et de risque n'est pas aggravée.

<sup>4</sup> Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et / ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Secteur indicatif  
de dangers

#### **Art. 110**

<sup>1</sup> Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

<sup>2</sup> Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

*Titre précédant l'article 111 (nouveau)*

TROISIEME PARTIE: SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT BATI ET NATUREL

CHAPITRE 3.1 - PERIMETRE ET ZONE TAMPON RELATIFS A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

*Titre précédant l'article 112*

Abrogé

*Articles 111 à 115*

Articles 282a à 282e actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 116 (nouveau)*

CHAPITRE 3.2 - PLAN DE SITE

SECTION 3.2.1 : DEFINITION

*Article 116*

*note marginale* Caractère

<sup>1</sup> (*nouveau*) Le plan de site est régi par la législation cantonale.

<sup>2</sup> Article 213 al. 2 actuel

<sup>3</sup> Article 213 al. 3 actuel

*Article 117*

*note marginale* Recensement architectural

<sup>1</sup>Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les bâtiments dans l'une des trois catégories suivantes:

- a) bâtiments remarquables;
- b) bâtiments bien intégrés au site;
- c) bâtiments perturbants l'image du site

<sup>2</sup> Article 214 al. 2 actuel.

*Titre précédant l'article 118*

Abrogé

*Article 118*

Article 215 actuel, y compris note marginale

*Titre précédent l'article 119 (nouveau)*

SECTION 3.2.2: OBJECTIFS

*Article 119*

*note marginale* Généralités

<sup>1</sup> Article 216 al. 1 actuel.

<sup>2</sup> (*nouveau*) Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers; les modénatures, vitraux, cages d'escaliers, ferronneries et autres éléments architectoniques dignes d'intérêt, doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.

<sup>3</sup> (*nouveau*) Les caractéristiques typologiques des bâtiments doivent être conservées.

<sup>4</sup> (*nouveau*) Préalablement à toute intervention pour les bâtiments remarquables et bien intégrés, le Service est consulté, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.

<sup>5</sup> (*nouveau*) Dans toutes les zones, les objectifs du plan de site visent à améliorer l'intégration des bâtiments perturbants et préserver, voire améliorer, les qualités intrinsèques et d'intégration des bâtiments remarquables et bien intégrés.

<sup>6</sup> Article 216 al. 2 actuel.

*Articles 120 à 122*

Articles 217 à 219 actuels, y compris notes marginales.

*Article 123 (nouveau)*

*note marginale* Objectifs pour le secteur intermédiaire

Dans le secteur intermédiaire, le plan de site a pour but de sauvegarder les caractéristiques architecturales des bâtiments dignes d'intérêt, et de garantir l'homogénéité de la zone.

*Titre précédant l'article 124*

Abrogé

*Article 124*

Article 221 actuel, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 125 (nouveau)*

SECTION 3.2.3: CRITERES D'EVALUATION

*Articles 125 à 128*

Articles 222 à 225 actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 129*

SECTION 3.2.4: PRESCRIPTIONS

A. PRESCRIPTIONS POUR la Ville ancienne (ZVA)

*Article 129*

<sup>1</sup> Article 226 al. 1 actuel.

<sup>2</sup> (*nouveau*) La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- a. Les éléments décoratifs des façades, tels que chaînages, frontons, corniches, moulures, etc. doivent être maintenus et rénovés.
- b. Les matériaux mis en œuvre, les crépis et les badigeons doivent s'adapter à l'environnement construit. Ils devront respecter l'architecture originelle.
- c. La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins.
- d. L'isolation de type périphérique des bâtiments est interdite.
- e. Les toits doivent être couverts de tuiles en terre cuite non engobées, si possible plates.

- f. L'aménagement de combles habitables par la construction de fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisé. Ces éléments, par leurs dimensions et leur disposition, doivent rester discrets et respecter l'harmonie de la toiture et des façades.
- g. La modification des percements de façades n'est en principe pas autorisée. Au cas où elle s'avérerait néanmoins nécessaire, les matériaux et les dimensions des nouveaux percements doivent s'harmoniser avec ceux existants. L'isolation de type périphérique est interdite. Les cas particuliers sont réservés.
- h. Les devantures des magasins et boutiques au rez-de-chaussée doivent s'harmoniser par leurs proportions et leurs matériaux avec les caractéristiques propres à cette zone.
- i. Les fenêtres devront constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ. Elles devront être si possible en bois, et à deux vantaux égaux dotés de petits bois horizontaux extérieurs (croisillons). Elles seront encadrées d'une taille de 20 cm environ à fleur ou en saillie jusqu'à 3 cm de la façade de pierre naturelle ou artificielle.
- j. Les fenêtres seront munies de volets à jalousies, si possible en bois.
- k. Conservation de la structure de la construction intérieure, des aménagements intérieurs, des revêtements et des décors.

*Titre précédant l'article 130*

Abrogé

*Article 130 (nouveau)*

*note marginale* Transformation et rénovation des bâtiments perturbants

En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à améliorer leur intégration dans leur environnement.

*Articles 131 et 132*

Articles 228 et 229 actuels.

*Titre précédant l'article 133 (nouveau)*

Prescription pour la zone Ville en damier (ZVD)

*Article 133 (nouveau)*

*note marginale* Rénovation a) Bâtiments remarquables et bien intégrés

La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- a. Les éléments décoratifs de façades devront être sauvegardés dans toute la mesure du possible.

- b. Le choix des matériaux devra respecter l'architecture originelle.
- c. L'isolation de type périphérique est interdite.
- d. Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite. Les cas spéciaux sont réservés.
- e. L'aménagement de combles habitables éclairés par des fenêtres panoramiques et des lucarnes est autorisé.
- f. Les nouveaux éléments construits en toiture, par leurs dimensions, leur disposition et leurs matériaux, doivent rester discrets et respecter l'harmonie du toit et des façades.
- g. Les fenêtres seront munies de volets à jalousies, si possible en bois.

*Article 134*

*note marginale* c) Bâtiments perturbants

Article 232 actuel

*Article 135 (nouveau)*

*note marginale* Démolition, reconstruction a) Bâtiments remarquables et bien intégrés

<sup>1</sup>Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis. En cas de destruction accidentelle, ils devront être reconstruits selon la même implantation et la même volumétrie.

<sup>2</sup> Le choix des matériaux devra être conforme aux caractéristiques de la zone. Les fenêtres devront constituer des rectangles de 2 sur 3 environ et être munies de volets.

<sup>3</sup> Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.

<sup>4</sup> Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.

*Titre précédant l'article 136*

Abrogé

*Article 136*

*note marginale* b) Bâtiments perturbants

Article 235 actuel.

*Titre précédant l'article 137*

C. Prescriptions pour la zone Centre-ville (ZCV)

*Article 137*

*note marginale* Rénovation

<sup>1</sup>(nouveau) Les bâtiments remarquables doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

<sup>2</sup>Les bâtiments bien intégrés peuvent être rénovés et transformés pour autant que les travaux préservent les qualités d'intégration. Les caractéristiques propres à leur époque de construction doivent rester lisibles.

<sup>3</sup> Article 236 al. 3 actuel.

*Article 138 (nouveau)*

*note marginale* Démolition et reconstruction

Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis.

*Titre précédant l'article 139*

Abrogé

*Titre précédant l'article 139 (nouveau)*

D. Prescriptions pour le secteur intermédiaire (SI)

*Article 139 (nouveau)*

*note marginale* Rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables et bien intégrés doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

*Article 140 (nouveau)*

*note marginale* Rénovation des bâtiments perturbants

<sup>1</sup>Aux bâtiments perturbants s'appliquent les prescriptions réglementaires de la zone dans laquelle ils sont situés.

<sup>2</sup>En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, les travaux devront en améliorer leur aspect et leur intégration dans le site.

*Titre précédant l'article 141*

Abrogé

*Titre précédant l'article 141 (nouveau)*

E. Prescription pour les bâtiments hors périmètre

*Article 141 (nouveau)*

Les bâtiments remarquables situés hors périmètre du plan de site doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

*Titre précédant l'article 142*

Abrogé

*Titre précédant l'article 142 (nouveau)*

CHAPITRE 3.3 - PLAN DE LA NATURE EN VILLE

SECTION 3.3.1: DEFINITION

*Articles 142 à 144 (nouveaux)*

Définition

**Art. 142**

<sup>1</sup>Le plan de la nature en ville est composé de l'inventaire des objets naturels à l'intérieur du plan d'urbanisation 2.

<sup>2</sup>Le plan de la nature en ville est complété par l'inventaire des objets éléments naturels et paysagers (état février 1998) réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune et ses cartes établies au 5'000.

<sup>3</sup>Le plan et règlement de la nature en ville ont force obligatoire.

Objets  
inventoriés par  
le plan de la  
nature en ville

**Art. 143**

<sup>1</sup>Les objets inventoriés sont:

- a. les ensembles et les jardins
- b. les arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 50 cm mesurée à un mètre du sol

Ils figurent sur le plan de la nature en ville établi à l'échelle 1:5000.

<sup>2</sup>Des fiches descriptives sont établies pour les objets ou ensemble d'objets particulièrement dignes d'intérêt.

<sup>3</sup>L'inventaire des objets inventoriés à l'alinéa 1 est accessible au public et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Arrêté cantonal

**Art. 144**

L'arrêté cantonal du 19 avril 2006 protège, en plus des objets inventoriés par le plan de la nature en ville, les haies, les bosquets, les murs de pierres sèches et les dolines sur l'ensemble du territoire communal.

*Titre précédant l'article 145 (nouveau)*

SECTION 3.3.2: OBJECTIFS

*Articles 145 à 147*

Articles 242 à 244 actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 147*

Abrogé

*Titre précédant l'article 148 (nouveau)*

SECTION 3.3.3: PRESCRIPTIONS GENERALES

*Article 148*

Article 245 actuel, y compris note marginale.

*Article 149*

Article 246 actuel, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 150*

Abrogé

*Article 150*

Article 248 actuel, y compris note marginale

*Article 151*

*note marginale* Fonds communal des arbres

<sup>1</sup> Article 249 al. 1 actuel

<sup>2</sup> (*nouveau*) Il est alimenté par les contributions compensatoires telles que définies aux articles 158 et 159 ci-dessous.

*Titre précédant l'article 152*

Abrogé

*Article 152 (nouveau)*

*note marginale* Surfaces vertes

<sup>1</sup> Les surfaces résiduelles, les bandes bordant les places de stationnement les talus et les toitures ensemencées et plantées ne sont pas considérés comme surfaces vertes au sens du RELCAT.

<sup>2</sup> Les toitures ensemencés et plantées, accessibles et utilisables par les habitants, comptent pour moitié dans les surfaces vertes au sens du RELCAT.

*Article 153 (nouveau)*

*note marginale* Nombre d'arbres minimum

Lors de nouvelles constructions, les plantations qui prennent place sur un bien-fonds doivent comprendre au minimum 1 arbre de haute futaie plus un arbre par 500 m<sup>2</sup> de surface cadastrale et au moins autant d'arbustes ou de buissons. La moitié au moins des plants sera d'espèces indigènes.

*Titre précédant l'article 154 (nouveau)*

SECTION 3.3.4: PROTECTION DES ARBES ET ENSEMBLES EXISTANTS

*Article 154 (nouveau)*

*note marginale* Protection

<sup>1</sup> A l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 sont protégés les arbres dont le tronc a une circonférence d'au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol et les arbres de compensation indépendamment de la circonférence du tronc.

<sup>2</sup> A l'extérieur de la zone d'urbanisation 2, les arbres isolés ou en bosquets, qui appartiennent à une espèce citée ci-dessous et dont le tronc a une circonférence supérieure à 150 cm mesurée à un mètre du sol, sont protégés :

- érable sycomore	Acer pseudoplatanus
- érable plane	Acer platanoides
- frêne	Fraxinus excelsior
- tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos
- tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
- hêtre	Fagus sylvatica
- chêne	Quercus sp.

<sup>3</sup> Toutes les allées et rangées d'arbres, indépendamment de la circonférence du tronc, sont protégées.

<sup>4</sup> Les arbres situés dans les zones soumises à la législation forestière (forêts, pâturages boisés, cordons boisés le long des cours d'eau, etc.) ne sont pas concernés par cette réglementation.

<sup>5</sup> Le Conseil communal peut décider de mettre sous protection particulière des jardins ou ensembles très intéressants, qui ne pourront alors être modifiés sans son autorisation préalable.

*Article 155 (nouveau)*

*note marginale* Prescriptions

<sup>1</sup>Aucun arbre protégé ou cordon boisé ne peut être abattu ou élagué de manière importante sans l'autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Une telle autorisation peut être octroyée :

- a. si l'arbre risque d'être une source de danger.
- b. dans le cadre de l'entretien d'un cordon boisé.
- c. pour des raisons impératives de salubrité.
- d. si les intérêts du propriétaire sont gravement lésés par les exigences de l'intérêt public.

- e. si pour des raisons biologiques ou d'environnement la compensation par un arbre plus jeune ou d'une autre essence est préférable.
- f. lorsque l'abattage ou l'élagage permet d'améliorer l'intégration ou l'implantation d'un projet de construction au site.

### Article 156

*note marginale* Protection des racines

<sup>1</sup> (nouveau) Pour l'irrigation et la respiration des racines des arbres, une surface de sol suffisante doit être maintenue libre autour des troncs.

<sup>2</sup> Article 254 al. 2 actuel.

<sup>3</sup> (nouveau) Les recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades pour la protection des arbres sont applicables, notamment pendant les phases de chantier.

### Article 157 à 159 (nouveaux)

Procédure

#### **Art. 157**

<sup>1</sup> Tout abattage ou élagage important ou intervention à proximité d'un arbre protégé, d'une allée ou rangée d'arbres doit faire l'objet d'une demande identifiant clairement l'objet concerné.

<sup>2</sup> L'autorisation d'abattre un arbre protégé est délivrée par écrit pour un individu ou un groupe d'individus dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant ou en raison d'impératifs techniques ou économiques prépondérants. Le Conseil communal peut exiger son remplacement.

Compensation

#### **Art. 158**

<sup>1</sup> L'arbre abattu sera compensé par un arbre d'essence indigène.

<sup>2</sup> La décision qui autorise l'abattage d'un arbre protégé ordonne une plantation de compensation si le nombre d'arbres minimal selon l'article 153 ci-dessus n'est plus respecté.

<sup>3</sup> Si la décision de l'alinéa précédant n'est pas exécutée dans un délai de six mois à partir de la date d'abattage, soit la plantation de compensation est réalisée par substitution aux frais du propriétaire, soit ce dernier est astreint à verser une taxe compensatoire en faveur du fonds communal des arbres.

<sup>4</sup> Il en va de même pour les arbres abattus ou élagués intensivement sans autorisation.

Montant de la  
taxe

**Art. 159**

Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

*Titre précédant l'article 160 (nouveau)*

QUATRIEME PARTIE: DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE ET PERIMETRE

CHAPITRE 4.1 - ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)

*Article 160*

*note marginale* Caractère

Article 160 al. 1 actuel.

*Titre précédant l'article 161*

Abrogé

*Article 161 (nouveau)*

*note marginale* Objectif

<sup>1</sup>Le caractère architectural, historique et esthétique de la ville ancienne doit être conservé en respectant les volumes existants, la typologie d'origine, les matériaux traditionnels et les éléments architectoniques originels.

<sup>2</sup>Les espaces non bâtis doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits.

*Articles 162 à 164*

Article 114 é 116 actuels, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 165 (nouveau)*

CHAPITRE 4.2 - ZONE DE VILLE EN DAMIER (ZVD).

*Article 165*

*note marginale* Caractère

Article 118 al. 1 actuel.

*Article 166*

*note marginale* Objectif

<sup>1</sup> Article 119 al. 1 actuel.

<sup>2</sup> (*nouveau*) Les espaces non bâtis doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits.

*Article 167 (nouveau)*

*note marginale* Affectation

<sup>1</sup>La zone ville en damier est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

<sup>2</sup> Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.

*Titres précédant les articles 168, 170, 172, 182 et 195a*

Abrogés

*Article 168 (nouveau)*

*note marginale* Gabarits

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

*Article 169*

*note marginale* Ordre des constructions

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de plans d'alignement ou de plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.

<sup>2</sup> Article 122 al. 2 actuel.

*Titre précédant l'article 170 (nouveau)*

CHAPITRE 4.3 - ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)

*Article 170*

*note marginale* Caractère

Article 124 al. 1 et 2 actuel.

*Article 171 (nouveau)*

*note marginale* Objectif

La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain tout en conservant les bâtiments recensés par l'inventaire architectural et en préservant leurs qualités intrinsèques.

*Article 172*

Article 126 actuel, y compris note marginale.

*Article 173 (nouveau)*

*note marginale* Ordre et dimensions des constructions

Sauf dispositions contraires de plans d'alignement ou de plans spéciaux,

- a. l'ordre contigu est obligatoire.
- b. l'implantation des bâtiments est fixée par les plans d'alignements.
- c. la volumétrie des bâtiments est fixée par l'application des gabarits légaux.
- d. sur l'avenue Léopold-Robert, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 m à la corniche.

*Titre précédant l'article 174 (nouveau)*

CHAPITRE 4.4 - ZONE D'HABITATION A HAUTE DENSITE (ZHHD)

*Article 174*

*note marginale* Caractère

Article 130 al. 1 actuel.

*Article 175*

Article 131 actuel, y compris note marginale.

*Article 176*

*note marginale* Affectation

<sup>1</sup> Article 132 al. 1 actuel.

<sup>2</sup> (*nouveau*) Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises et l'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

*Article 177*

Article 133 actuel, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 178 (nouveau)*

SECTION 4.4.1: REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE CONTIGU (ZHHD-OC)

*Article 178*

Article 136 actuel, y compris note marginale.

*Article 179*

*note marginale* Dimensions des constructions

Pente des toitures: entre 40 et 50° selon les bâtiments voisins.

Implantation: selon l'alignement.

*Article 180*

Article 138 actuel, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 181 (nouveau)*

SECTION 4.4.2: REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHHD-OPC)

*Articles 181 et 182*

Article 139 et 140 actuels, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 183 (nouveau)*

SECTION 4.4.3: REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE NON CONTIGU (ZHHD-ONPC)

*Article 183*

Article 141 actuel, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 184 (nouveau)*

CHAPITRE 4.5 - ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD)

*Article 184*

Article 142 al. 1 actuel, y compris la note marginale.

*Article 185*

Article 143 actuel, y compris la note marginale.

*Article 186*

*note marginale* Affectation

<sup>1</sup> Article 144 al. 1 actuel.

<sup>2</sup> (*nouveau*) Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises.

*Article 187*

Article 145 actuel, y compris la note marginale.

*Titre précédant l'article 188 (nouveau)*

SECTION 4.5.1: REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE PRESQUE CONTINU (ZHMD-OPC)

*Article 188*

Article 149 actuel y compris la note marginale.

*Article 189*

*note marginale* Dimensions des constructions

- a) Article 149 let. a) actuel
- b) Article 149 let. b) actuel
- c) *modification rédactionnelle de l'article 149 let. c) actuel qui devient:*  
Hauteur à la corniche maximale (reste inchangé)
- d) Article 149 let. d) actuel

*Titre précédant l'article 190 (nouveau)*

SECTION 4.5.2: REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE NON CONTIGU (ZHMD-ONC)

*Article 190*

Article 150 actuel, y compris note marginale.

*Article 191*

*note marginale* Dimensions des constructions

- a) Article 151 let. a) actuel
- b) Article 151 let. b) actuel
- c) *modification rédactionnelle de l'article 151 let. c) actuel qui devient:*  
Hauteur à la corniche maximale (reste inchangé)
- d) Article 151 let. d) actuel

*Titre précédant l'article 192 (nouveau)*

CHAPITRE 4.6 - ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)

*Article 192*

Article 152 al. 1 actuel, y compris la note marginale.

*Article 193*

*note marginale* Objectif

<sup>1</sup> *(nouveau)* Une densification est souhaitée.

<sup>2</sup> Article 153 al. 2 actuel.

*Article 194*

*note marginale* Affectation

<sup>1</sup> Article 154 al. 1 actuel.

<sup>2</sup> *(nouveau)* Les activités économiques intégrées aux habitations et peu gênantes pour le voisinage sont autorisées, pour autant qu'elles n'occupent pas plus de la moitié de la surface de l'habitation dans laquelle elles sont incluses.

*Article 195*

*note marginale* Ordre des constructions

<sup>1</sup> Article 155 al. 1 actuel

<sup>2</sup> Article 155 al. 2 actuel

*Titres précédant les articles 196 et 205*

Abrogés

*Article 196*

Article 156 actuel, y compris note marginale.

*Article 197*

*note marginale* b) Habitat groupé

a) (*nouveau*) Indice d'utilisation : 0,7 au maximum.

b) Article 155 let. b) actuel.

c) Article 155 let. c) actuel.

*Article 198*

Article 158 actuel, y compris la note marginale.

*Titre précédant l'article 199 (nouveau)*

CHAPITRE 4.7 - ZONE MIXTE (ZM)

*Article 199*

Article 161 actuel, y compris la note marginale.

*Article 200*

Article 162 actuel, y compris la note marginale.

*Article 201 (nouveau)*

*note marginale* Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

<sup>2</sup> Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.

*Article 202*

Article 165 actuel, y compris la note marginale.

*Article 203 (nouveau)*

*note marginale* Toitures

<sup>1</sup> Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.

<sup>2</sup> Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.

*Titre précédant l'article 204*

SECTION 4.7.1: REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZONE MIXTE EN ORDRE CONTIGU (ZM-OC).

*Article 204*

Article 168 actuel, y compris la note marginale.

*Article 205*

*note marginale* Dimensions des constructions

a) Article 169 let. b) actuel

b) Article 169 let. c) actuel

*Titre précédant l'article 206 (nouveau)*

SECTION 4.7.1: REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZONE MIXTE EN ORDRE NON CONTIGU ET PRESQUE CONTIGU (ZM-ONC et ZM-OPC)

*Article 206*

Article 170 actuel, y compris la note marginale.

*Article 207*

Article 171 actuel, y compris la note marginale.

*Titre précédant l'article 208 (nouveau)*

CHAPITRE 4.8 - ZONE INDUSTRIELLE (ZI)

*Article 208*

*note marginale* Caractère

Article 172 al. 1 actuel.

*Article 209*

*note marginale* Objectif

<sup>1</sup> (nouveau) Elle accueille des unités de production ne pouvant pas s'intégrer dans les autres zones en raison de la gêne qu'elles occasionnent pour le voisinage ou de l'importance des volumes et des surfaces nécessaires.

<sup>2</sup> Article 173 al. 3 actuel.

*Titres précédents les articles 210, 213, 216, 222, 226, 230,, 236, 238*  
Abrogés

*Articles 210 à 213*

Articles 175 à 178 actuels, y compris les notes marginales.

*Article 214*

*note marginale* Dimensions des constructions

a) Article 179 let. a) actuel.

*Article 215 (nouveau)*

*note marginale* Toitures

<sup>1</sup> Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.

<sup>2</sup> Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.

*Article 216 (nouveau)*

*note marginale* Prescriptions spéciales

<sup>1</sup> Ces secteurs ne doivent contenir aucun local à usage sensible au bruit.

<sup>2</sup> Toutefois, si la disposition des locaux à usage sensible au bruit, si des mesures de constructions ou d'aménagement permettent de respecter les exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), c'est-à-dire les valeurs de planification du degré de sensibilité de la zone industrielle, et qu'une notice bruit en fait la démonstration, ces secteurs peuvent contenir des locaux à usage sensible au bruit;

<sup>3</sup> Les demandes de permis de construire, accompagnées d'une notice de bruit, doivent être soumises au service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour contrôle de conformité à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

*Titre précédant l'article 217 (nouveau)*

CHAPITRE 4.9 - ZONE D'ACTIVITE A HAUTE VALEUR HISTORIQUE  
(ZAHVH)

*Article 217 (nouveau)*

*note marginale* Caractère et affectation

<sup>1</sup> Cette zone a pour but la mise en valeur des bâtiments existants et de leur environnement.

<sup>2</sup> Les terrains occupés par des bâtiments à haute valeur historique sont affectés à des activités d'entreprises du secteur secondaire et tertiaire.

<sup>3</sup> Seuls les logements liés à l'activité principale des bâtiments sont autorisés.

*Article 218 ((nouveau)*

*note marginale* Agrandissement et constructions nouvelles

<sup>1</sup> Les agrandissements et les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'un plan spécial.

<sup>2</sup> Toutefois, les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10%, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial. Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.

*Article 219 (nouveau)*

*note marginale* Construction existantes

Des transformations sont autorisées dans les constructions existantes aux conditions suivantes:

- a) Aucune modification significative de la volumétrie des bâtiments existants n'est autorisée.
- b) La substance d'origine des bâtiments doit être préservée, notamment l'enveloppe du bâtiment, la structure porteuse intérieure de la construction et les éléments des aménagements intérieurs significatifs.
- c) Les aménagements extérieurs doivent être conservés et revalorisés.
- d) Les places de parc doivent être intégrées au site et les garages-box sont interdits.

*Titre précédant l'article 220 (nouveau)*

CHAPITRE 4.10 - ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)

*Articles 220 à 226*

Articles 196 à 202 actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 227 (nouveau)*

CHAPITRE 4.11 - ZONE DE TOURISME (ZT)

*Article 227*

*note marginale* Caractère et affectation

Article 182 al. 1 actuel.

*Article 228*

Article 183 actuel.

*Article 229 (nouveau)*

*note marginale* Agrandissement et constructions nouvelles

<sup>1</sup> Les agrandissements et les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'un plan spécial.

<sup>2</sup> Toutefois, les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10%, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial. Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.

*Titre précédant l'article 230 (nouveau)*

CHAPITRE 4.12 - ZONE DE CAMPING (ZC)

*Articles 230 à 233*

Articles 185 à 188 actuels, y compris les notes marginales.

*Articles 234*

*note marginale* Aménagement des espaces extérieurs

<sup>1</sup> Article 189 al. 1 actuel.

<sup>2</sup> Article 189 al. 2 actuel.

<sup>3</sup> Article 189 al. 4 actuel.

*Titre précédant l'article 235 (nouveau)*

CHAPITRE 4.13 - ZONE DE VERDURE (ZV)

*Articles 235 à 239*

Articles 205 à 209 actuels, y compris notes marginales.

*Titres précédant les articles 240, 242, 245, 252, 258, 264*

Abrogés

*Titre précédant l'article 240 (nouveau)*

CHAPITRE 4.14 - ZONE D'ACTIVITE HORTICOLE (ZAH)

*Articles 240 à 245*

Articles 190 à 195 actuels, y compris les notes marginales.

*Titre précédant l'article 246 (nouveau)*

CHAPITRE 4.15 - ZONE DE SPORT EQUESTRE 1 ET 2 (ZSE 1 ET 2)

*Articles 246 à 249*

Articles 195a à 195d actuels, y compris notes marginales.

*Article 250*

Article 195g actuel, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 251 (nouveau)*

CHAPITRE 4.16 - ZONE AGRICOLE (ZA)

*Article 251 (nouveau)*

*note marginale* Définition

La zone agricole est définie par la législation fédérale et cantonale.

*Articles 252 et 253*

Articles 284 et 285 actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 254 (nouveau)*

CHAPITRE 4.17 - ZONE A PROTÉGER 2 (ZP2)

*Article 254 (nouveau)*

*note marginale* But de la protection

Les zones à protéger communales (ZP2), définies à l'art. 22 lettre d ci-dessus, et les objets naturels et paysagers protégés doivent rester dans leur état naturel et être entretenus.

*Article 255 (nouveau)*

*note marginale* Activités interdites a) Principes

Dans les zones à protéger communales (ZP2), toute modification de la nature du sol, toute nouvelle construction, ainsi que l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes sont interdits.

*Article 256 (nouveau)*

*note marginale* b) Selon les zones

Sont interdites dans les zones suivantes :

1. Les côtes du Doubs (ZP2.1)

- a) Toute correction du cours naturel de la rivière;
- b) L'exploitation de la roche;
- c) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

2. Le Pélard - Roche Guillaume (ZP2.2)

- a) L'exploitation de la roche;

- c) b) Les reboisements artificiels;  
La plantation en forêt d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
3. Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3);  
a) Les reboisements artificiels;
4. Les prairies maigres des Brenetets (ZP2.4);  
a) Les reboisements artificiels;
5. Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5);  
a) Les reboisements artificiels;
6. Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6);  
a) Les reboisements artificiels;
7. La prairie sèche de Belle-Maison (ZP2.7);  
a) Les reboisements artificiels;
8. Les mares de la Grotte-Vivante (ZP2.8);  
a) Les comblements;  
b) L'assèchement des mares.
9. La mare du Point-du-Jour (ZP2.9);  
a) Les comblements;  
b) L'assèchement de la mare.
10. La mare de Pouillerel (ZP2.10);  
a) La pâture du bétail autour de la mare;  
b) Les comblements;  
c) Les drainages;  
d) L'assèchement de la mare.
11. Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11);  
a) Les reboisements;
12. Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12);  
a) Les reboisements artificiels;
13. Le marais de Pouillerel (ZP2.13);  
a) Les reboisements artificiels;  
b) Les drainages et les captages.

14. Les Saignolis (ZP2.14);

- a) Les drainages et les captages;
- b) Les reboisements.

15. L'étang Bonne-Fontaine (ZP2.15);

- a) Les comblements;
- b) Les reboisements artificiels;
- c) Les drainages;
- d) La pâture du bétail.

16. Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16);

- a) Les comblements;
- b) Les drainages.

17. Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17);

- a) Les reboisements artificiels;

18. Les dolines, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18);

- a) La pâture du bétail autour de la mare.
- b) Les comblements;
- c) Les drainages;
- d) Les reboisements artificiels.

19. La Roche aux Crocs (ZP2.19).

- a) Les reboisements artificiels;
- b) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
- c) L'exploitation de la roche.

*Article 257 (nouveau)*

*note marginale* Annonce des travaux

Toute intervention dans une ZP2 doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

*Titre précédant l'article 258 (nouveau)*

CHAPITRE 4.18 - ZONE DE HAMEAU (ZDH)

*Articles 258 à 262*

Articles 287 à 291 actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'articles 263 (nouveau)*

CHAPITRE 4.19 - ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX (ZEM)

*Article 263*

<sup>1</sup> Article 364 actuel, y compris note marginale.

<sup>2</sup> (nouveau) Le plan spécial "Carrière de la Combe des Moulins" fixe les règles d'exploitation.

*Titre précédant l'article 264 (nouveau)*

CHAPITRE 4.20 - ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS (ZD)

*Articles 264 à 266*

Articles 361 à 363 actuels, y compris notes marginales

*Titre précédant l'article 267*

Abrogé

*Titre précédant l'article 266a (nouveau)*

CHAPITRE 4.20bis – ZONE DE TRANSBORDEMENT (ZTR)

*Articles 266a à 266f*

Articles 363a à 363f adoptés par le Conseil général en date du 2 juillet 2012.

*Titre précédant l'article 267 (nouveau)*

CHAPITRE 4.21 - ZONE DE LOISIRS (ZL1. LE BASSET)

*Titre précédant l'article 270*

Abrogé

*Articles 267 à 272*

Articles 367a à 367f actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 273*

Abrogé

*Titre précédant l'article 273 (nouveau)*

CHAPITRE 4.22 - ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)

*Articles 273 et 274*

Articles 210 et 211 actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 275*

Abrogé

*Titre précédant l'article 275 (nouveau)*

CHAPITRE 4.23 - PERIMETRE DU STAND DE TIR (PT)

*Article 275:* inchangé.

*Article 276 (nouveau)*

*note marginale: Objectif*

Le périmètre du stand de tir a pour objectif de réserver la surface nécessaire aux obligations de tir et de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

*Article 277:* inchangé.

*Titre précédant l'article 278*

Abrogé

*Titre précédant l'article 278 (nouveau)*

CHAPITRE 4.24 - PERIMETRE DE L'AERPORT (PAéo)

*Articles 278 et 279:* inchangés.

*Article 280 (nouveau)*

*note marginale* Dispositions applicables

Dans le périmètre de l'aéroport, les gabarits et autres prescriptions spéciales de l'Office fédéral de l'aviation civile sont applicables.

*Titre précédant l'article 281*

Abrogé

*Titre précédant l'article 281 (nouveau)*

CHAPITRE 4.25 - PERIMETRE DE PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES (PPSA)

*Articles 281 et 282*

inchangés.

*Titre précédant l'article 282a*

Abrogé

*Titre précédant l'article 283 (nouveau)*

CHAPITRE 4.26 - ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES (ZONE D'URBANISATION 1 / ZU1)

*Article 283*

Article 28 actuel, y compris note marginale.

*Article 284*

Article 29 al. 1 actuel, y compris note marginale.

*Articles 285 et 286*

Articles 30 et 31 actuels, y compris notes marginales.

*Articles 287 et 288*

Articles 33 et 34 actuels, y compris notes marginales.

*Titre précédant l'article 287*

Abrogé

*Titre précédant l'article 289 (nouveau)*

CHAPITRE 4.27 - ZONE A PROTEGER CANTONALE (ZP1)

*Article 289*

Article 35 actuel, y compris note marginale.

*Titre précédant l'article 290 (nouveau)*

CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

*Article 290*

Article 376 actuel, y compris note marginale.

*Tous les titres postérieurs à l'article 291*

Abrogés

*Articles 291 à 376*

Abrogés

**Article 2.-** Les articles 363a à 363f adoptés par le Conseil général en date du 2 juillet 2012 deviendront les articles 266a à 266f lors que les présentes dispositions seront entrées en vigueur. A ces mêmes conditions, le chapitre 1 bis deviendra le chapitre 4.20bis."

**Article 3.-** Le règlement sur les constructions, du 15 mars 1972 est abrogé.

**Article 4.-** Le plan d'aménagement communal du 26 octobre 1998, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 1999, est modifié par les plans suivants :

- Carte des dangers naturels; nouveau plan, accepté sur le principe le 9 mai 2012 par le Conseil communal, échelle 1:10'000, plan dessiné le 7 mai 2012.
- Carte indicative des dangers; nouveau plan, accepté sur le principe le 9 mai 2012 par le Conseil communal, échelle 1:10'000, plan dessiné le 7 mai 2012.

**Article 5.-** Le présent arrêté, préavisé par le Chef du département de la gestion du territoire, est soumis au référendum facultatif.

**Article 6.-** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle.

**Article 7-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Pierre-Yves Blanc

La secrétaire

Celia Clerc